

VD_FINDINFO HC / 2011 / 307 vom 23. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___307

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 307 du 23 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 307 del 23 maggio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, RENTE{EN GÉNÉRAL} | 125 CC

Erwägungen

E. 1

CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; Leuenberger, BaK, 2 e éd., 2002, n. 2 ad art. 138 CC, p. 854).

E. 2

Avant de statuer sur les contributions d'entretien en faveur de l'épouse, le juge doit d'abord procéder à la liquidation du régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), puis au partage de la prévoyance professionnelle acquise durant le mariage (art. 122-124 CC), méthode qui découle de la systématique légale (ATF 129 III 7 c. 3.1.2 et les références). En l'espèce, les parties étant séparées de biens selon contrat de mariage signé le 14 décembre 1994, les premiers juges n'ont pas eu à proprement parler à liquider le régime matrimonial. S'agissant du partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 122 CC, à savoir de celle qui est procurée par une institution, il a eu lieu par convention tacite : B.K._____, qui aurait eu intérêt à un tel partage dès lors que l'avoir de prévoyance professionnelle accumulé par son épouse (241'290 fr.) était quelque peu supérieur au sien (193'819 fr.), a retiré sa conclusion à ce sujet lors de l'audience du 30 juin 2010, alors que la recourante n'avait pas pris de conclusion y relative.

E. 3

Demeure litigieux le montant de la contribution d'entretien due à A.K._____. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : celui de l'indépendance économique des époux après le divorce qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins, d'une part; celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien, d'autre part. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 p. 600 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier (« lebensprägend »). Si le mariage a au moins duré dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2 p. 600) – il a eu, en règle générale, une influence

concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1 p. 61, TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2 reproduit in FamPra 2009 p. 1051). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (principe du « clean break »); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4 p. 146, JT 2009 I 153). En l'espèce, les parties ont eu deux enfants pendant la vie conjugale, qui a duré quelque 28 ans (de juin 1976 à novembre 2004). Il est dès lors constant que le mariage a exercé une influence concrète et durable sur la situation financière de la recourante. b) Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont – comme en l'espèce – la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 c. 4 p. 146; cf. également la précision apportée à cet arrêt in ATF 134 III 577 c. 3 p. 578, ainsi que TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable, après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage, auquel on ajoute les dépenses supplémentaires liées à l'existence de deux ménages séparés (TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.1); lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2). Le standard de vie qui prévalait pendant le mariage constitue également la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Il faut ensuite examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même cet entretien; le principe selon lequel chaque conjoint doit désormais subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce découle en effet de l'art. 125 al. 1 CC. S'il n'est pas possible, ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut dans un troisième temps évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 c. 4 et les arrêts cités). L'obligation d'entretien après divorce subsiste pendant le temps nécessaire à l'époux pour retrouver son autonomie financière, y compris du point de vue de la prévoyance professionnelle (ATF 132 III 593 c. 7 p. 595 ss; ATF 129 III 7 c. 3.1 p. 8). Selon la jurisprudence, quand le mariage a concrètement influencé la situation financière d'un époux, l'art. 125 CC lui donne droit au maintien du niveau de vie mené durant la vie commune (ATF 134 III 145 c. 4 p. 146), qui constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, reproduit in FamPra 2009 p. 1051). Toutefois, l'entretien dû pendant le mariage et l'entretien post-divorce ne sont pas équivalents. Il importe de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, et non pas d'appliquer automatiquement la méthode de calcul du minimum vital avec partage par moitié de l'excédent (TF 5A_434/2008 du 5 septembre 2008, partiellement traduit in SJ 2009 I 449). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que, durant les dernières années de la vie commune, le « train de vie » annuel des parties était de l'ordre de 130'000 fr. La recourante conteste cette appréciation en faisant tout d'abord valoir que le revenu annuel de l'intimé était largement supérieur à ce montant et que le revenu imposable du couple s'est élevé à 197'000 fr. en 1995 et 1996. En réalité, seul est en principe

déterminant le niveau de vie dont les conjoints disposaient au moment de la fin de la vie commune (Schwenzer, in FamKomm Scheidung, 2011, n. 5 ad art. 125 et les références citées), à savoir en l'espèce en 2004, si bien que le revenu réalisé près de dix ans auparavant n'a pas à être pris en considération. En retenant un montant situé entre les revenus réalisés par l'intimé, selon les déclarations d'impôt, en 2003 (114'000 fr.) et 2004 (156'000 fr.), force est de constater que les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation. La recourante conteste au surplus, à tort, qu'il n'ait pas été tenu compte de ce que l'intimé était son propre employeur et que le bénéfice de son entreprise s'ajoutait en quelque sorte à son salaire : comme les premiers juges l'ont exposé, le patrimoine privé de l'intimé était bien distinct de celui de son entreprise et la situation de celle-ci était à peine équilibrée. On ne peut donc pas admettre que les conditions d'application du principe dit du « Durchgriff » sont réunies, celui-ci ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, lorsque le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes de tiers (ATF 128 II 329 c. 2.4; TF 5P_179/2002 du 1^{er} juillet 2002 c. 3.1). Or, ce n'est que si ces conditions sont réalisées que le revenu du débirentier salarié peut être déterminé comme s'il était un indépendant, en prenant en considération les gains de la société qu'il domine (FamPra 2003, p. 909 = TF 5P_127/2003 du 4 juillet 2003 c. 2.2). En ne prenant en considération que le revenu de l'intimé en 2003/2004, les premiers juges ont cependant fait abstraction du travail ménager que fournissait alors la recourante et qui était nécessaire, sauf à le faire effectuer par des tiers rémunérés, pour assurer le train de vie des parties (Schwenzer, op. cit., n. 6 ad art. 125). Il convient donc d'ajouter au revenu de 130'000 fr., le montant de 40'000 fr., ainsi que la somme de 10'000 fr. pour tenir compte de l'augmentation des frais liée à l'existence désormais de deux ménages distincts, ce qui conduit à retenir que l'entretien convenable de la recourante s'élève à quelque 90'000 fr. par année (180'000 fr. / 2). d) La recourante dispose actuellement d'un revenu mensuel net de 5'089 fr. 95, composé du salaire provenant de son activité exercée à 60 % et du produit de titres. Retraitee dès le 1^{er} août 2011, ses revenus mensuels provenant de ses rentes AVS et LPP ainsi que de ses titres totaliseront 3'329 fr. 80 net. L'intimé réalise quant à lui un revenu mensuel net de 9'819 fr. par mois, composé de son salaire et de revenus de titres, et dispose d'éléments de fortune. Les premiers juges ont retenu que les charges de la recourante s'élevaient à 6'975 fr., ce montant devant être réduit à 5'936 fr. 15 à compter du 1^{er} août 2011, tandis que celles de l'intimé s'élevaient à 5'020 fr. 80. Il s'avère ainsi que la recourante n'est pas en mesure de maintenir par ses propres ressources le train de vie qui était le sien à la fin de la vie commune e) Après couverture de ses charges, le disponible de l'intimé s'élève à 4'798 fr. 50 (9'819 fr. 30 – 5'020 fr. 80); il est en outre détenteur d'éléments de fortune. Dès lors qu'il manquait à la recourante un montant de 1'885 fr. 05 pour couvrir ses charges (5'089 fr. 95 – 6'975 fr.), respectivement de 2'606 fr. 35 (3'329 fr. 80 – 5'936 fr. 15) dès sa retraite, les premiers juges lui ont alloué une contribution mensuelle de 3'400 fr., respectivement de 4'100 fr. dès sa retraite, ce qui lui laissait un disponible de l'ordre de 1'500 fr. Ses revenus de retraite, augmentés de cette contribution, correspondent ainsi grosso modo à son train de vie durant le mariage (3'329 fr. + 4'100 fr. x 12 = 89'148 fr.). Il a ainsi été satisfait aux exigences de l'art. 125 CC, notamment en ce qui concerne les expectatives de la prévoyance professionnelle, et les montants arrêtés par les premiers juges ne sont pas critiquables. La recourante prétend qu'outre une contribution d'entretien, elle a droit à un capital correspondant à une part de l'épargne constituée par l'intimé à des fins de prévoyance. Il convient toutefois de relever que la contribution fixée en sa faveur n'est pas limitée dans le temps, ce qui lui permet de maintenir son train de vie

antérieur dès sa retraite : dans cette mesure, elle n'éprouve plus de besoin de prévoyance. Il est vrai qu'en cas de précès de l'intimé, la contribution ne lui serait plus servie, de sorte que sa situation serait mieux assurée si elle recevait d'emblée un capital. Toutefois, d'une part, la recourante ne saurait bénéficier d'une contribution satisfaisant aux réquisits de l'art. 125 CC cumulée avec un capital prélevé sur la fortune de l'intimé; d'autre part, vu la convention de séparation de biens signée par les parties en décembre 1994, la recourante n'a aucun droit à l'égard de la fortune de l'intimé. Il s'agit dès lors uniquement de déterminer si la contribution d'entretien aurait dû être allouée entièrement ou partiellement sous forme d'un capital. Selon l'art. 126 al. 1 CC, la contribution d'entretien de l'art. 125 CC, à savoir celle qui prend notamment en considération les expectatives de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (art. 125 al. 2 ch. 8 CC), est allouée sous forme de rente. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit toutefois que, lorsque des circonstances particulières le justifient, un règlement définitif en capital peut être imposé. De telles circonstances, qui font d'un versement en capital une modalité exceptionnelle, sont notamment réalisées lorsque le crédientier a le projet d'entamer une activité indépendante nécessitant une mise de fonds ou lorsqu'il s'agit de combler des lacunes de prévoyance dues au fait qu'il n'y a eu ni partage d'avoirs de prévoyance ni partage de biens dans la liquidation du régime matrimonial (Schwenzer, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 126 CC). La question de savoir si on se trouve dans un tel cas particulier peut toutefois demeurer indéterminée puisque, comme on l'a vu ci-dessus, la recourante ne saurait obtenir, que ce soit sous forme de rente ou de capital, davantage que ce qui lui a été alloué. Au surplus, ayant conclu principalement tant à l'une qu'à l'autre et subsidiairement à l'octroi d'une rente, elle ne peut pas prétendre à un capital. Dès lors que le train de vie durant la vie commune a été pris en considération dans le calcul de la contribution d'entretien, la recourante ne peut pas se référer à titre supplémentaire à la rente de prévoyance professionnelle qu'elle obtiendrait si elle avait travaillé à plein temps durant la vie commune. Il ne se justifie pas non plus de modifier la contribution d'entretien allouée à la recourante de façon à indiquer, dans le dispositif du jugement litigieux, qu'elle aurait un caractère viager, cela dans le but d'éviter que l'intimé ne tente ultérieurement d'agir en modification de jugement de divorce. En effet, outre le fait que le considérant no 5 du jugement attaqué dispose clairement que le principe de la contribution d'entretien due et son caractère viager ne sont pas litigieux, il convient également de tenir compte de la fortune de l'intimé, qui pourrait être mise à contribution pour le paiement de la pension. La requête en rectification adressée par la recourante au Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte le 1^{er} novembre 2011 est dès lors sans objet.

E. 4

La recourante se plaint enfin, à tort, de la compensation des dépens à laquelle ont procédé les premiers juges en application de l'art. 92 al. 2 CPC-VD. En effet, dès lors qu'elle réclamait tant une rente qu'un capital et qu'elle n'a obtenu qu'une rente, la compensation des dépens était tout à fait justifiée.

E. 5

En définitive, le recours déposé par A.K._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La recourante, qui succombe, devra supporter les frais de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]), et verser à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à

huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). IV. La recourante A.K._____ doit verser à l'intimé B.K._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 30 juin 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Piguet (pour A.K._____) ■ Me François Logoz (pour B.K._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.